

Distr.: General
22 December 2009
Arabic
Original: French



مجلس حقوق الإنسان

الدورة الثالثة عشرة

البند ٣ من جدول الأعمال

تعزيز وحماية جميع حقوق الإنسان، المدنية والسياسية والاقتصادية

والاجتماعية والثقافية، بما في ذلك الحق في التنمية

تقرير ممثل الأمين العام المعني بحقوق الإنسان للمشردين
داخليا، السيد فالتر كالين*

إضافة

البعثة إلى جمهورية تشاد

* يُعمَّم موجز هذا التقرير بجميع اللغات الرسمية. أما التقرير ذاته، فيرد في مرفق هذا الموجز ويجري تعميمه باللغة التي قُدِّمَ بها فقط.

موجز

قام ممثل الأمين العام المعني بحقوق الإنسان للمشردين داخلياً، السيد فالتر كالين، ببعثة رسمية إلى جمهورية تشاد من ٣ إلى ٩ شباط/فبراير ٢٠٠٩، بناءً على دعوة تلقاها من السلطات.

واستنتج ممثل الأمين العام، في ختام زيارته، أن جمهورية تشاد تشهد حالة تأزم خطير في مجال الحماية تتسم بهشاشة الأوضاع التي يعيشها الأشخاص المشرّدون وبتخميم انعدام الأمن على شرق البلاد. وممثل الأمين العام مقتنع بأن الوضع في شرق البلد معرض لمزيد من التدهور في أي لحظة وللتسبب في موجات جديدة من التشريد ما لم تكن هناك عملية سلام داخلي فعالة في تشاد، تشارك في إطارها الحكومة التشادية والمعارضة السياسية وممثلو مختلف الطوائف التشادية ومختلف مجموعات المعارضة المسلحة في حوار سياسي، وما لم تتصالح الطوائف فيما بينها، وما لم تعد الدولة إلى الحضور بشكل أقوى بكثير من أجل وضع حد للإفلات من العقاب. وقد يكون حل النزاع في دارفور عاملاً مهماً أيضاً في جلب الاستقرار إلى شرق تشاد. ويؤكد ممثل الأمين العام كذلك أنه لا يمكن لعملية سلام في تشاد أن تكون دائمة ما لم توجد حلول مستدامة لفائدة الأشخاص المشرّدين.

ومن كانون الأول/ديسمبر ٢٠٠٥ حتى نهاية عام ٢٠٠٧، شهد شرق تشاد موجات تشريد واسعة النطاق كانت الهجمات عبر الحدود الآتية من دارفور السبب الرئيس فيها، ولا سيما هجمات ميليشيات "الجانجويد" على الطوائف التشادية غير العربية. وسُجّلت أيضاً، خلال عام ٢٠٠٨، تحركات متفرقة. وعلاوة على ذلك، أدت حالات التوتر بين الطوائف المختلفة إلى تشريد عدد كبير من التشاديين من قراهم في المنطقة الحدودية المتاخمة للسودان، وهي تؤثرات فاقمها التنافس على الفرص المحدودة للحصول على الموارد، من مياه ومراعٍ وخشب تدفئة وأراضٍ صالحة للزراعة، بالإضافة إلى تزايد نشاط قطاع الطرق والاشتباكات بين القوات المسلحة الوطنية ومجموعات المعارضة المسلحة التشادية المرتبطة بأحداث شباط/فبراير ٢٠٠٨. وفي الوقت الحاضر، سُرد نحو ١٦٠.٠٠٠ تشادي داخل بلدهم. وقد تضررت، بوجه خاص، منطقتا دار سيلا وواداي في شرق البلد جرّاء ذلك. ويحيط ممثل الأمين العام علماً بأن العديد من الأشخاص المشرّدون من أسونغا ودار سيلا قرّروا من تلقاء أنفسهم العودة إلى قراهم رغم الوضع الأمني الهش ورغم نقص الخدمات الأساسية في بلدانهم الأصلية.

ويساور ممثل الأمين العام قلق خاص من انعدام هياكل حكومية فعّالة في شرق تشاد تمكّن من التشجيع على استخدام وسائل سلمية في حل النزاعات بين الطوائف، ومن ملاحقة مرتكبي الأفعال الإجرامية، ومن مكافحة نشاط قطاع الطرق وانتشار الأسلحة. وإنّ ضعف الإطار المؤسسي الذي يساهم في الإفلات شبه التام من العقاب عامل رئيسي يفسّر بقاء أغلبية الأشخاص المشرّدون في مواقع التشريد لفترات طويلة. وتتفاقم هذه المشكلة بسبب الانعدام شبه التام للخدمات الأساسية التي توفرها الحكومة، لا سيما في مجالات الصحة والمياه والتعليم، في مناطق اللجوء كما في المناطق الأصلية.

ويشعر ممثل الأمين العام بقلق شديد إزاء وضع النساء والأطفال. فالنساء يتعرّضن، في الواقع، للعنف القائم على نوع الجنس، لا سيّما للاغتصاب من قِبل أفراد القوات والمجموعات المسلحة أو من قِبل أفراد طوائفهن، ويتعرّضن لتشويه أعضائهن التناسلية أو للعنف المتري؛ أمّا الأطفال المشردون فكثيراً ما يقعون ضحية التجنيد القسري، ومن ثم الإيذاء، في صفوف بعض الفصائل المسلحة. ويشعر ممثل الأمين العام بالقلق أيضاً إزاء عسكرة جهات فاعلة مختلفة لمخيمات الأشخاص المشردين الواقعة بالقرب من الحدود بين السودان وتشاد.

ويناشد ممثل الأمين العام الحكومة أن تتخذ جميع التدابير الضرورية لكي تعيد، دون إبطاء، حضور السلطات الحكومية وتقويته في المناطق المتأثرة بالتشريد، بما فيها مناطق العودة، وذلك على جميع المستويات. وهو يدعو بوجه خاص إلى إعادة إنشاء نظام قضائي وتواجد الشرطة وتوفير خدمات أساسية كالتعليم والصحة وتنفيذ برامج لإعادة الإدماج الاقتصادي. وهو يرى أنه من الضروري، في الوقت نفسه، تعزيز وتقوية آليات تسوية النزاعات والمصالحة بين الطوائف المحلية.

وعلاوة على ذلك، يحث ممثل الأمين العام الحكومة على أن تبذل مزيداً من الجهود لتنفيذ البرامج الموجودة الرامية إلى تسريح الأطفال المتجندين من كافة وحدات الجيش الوطني التشادي وعلى أن تحترم حظر تجنيد الأطفال وكذلك الصفة المدنية لمواقع التشريد، وتفرض احترامهما على جميع أفراد قواتها المسلحة، كما يحثها على إدراج الالتزامات الدولية المتعلقة بحماية الطفل في تشريعاتها الوطنية، بحيث يجرم كل فعل يناقض هذه الالتزامات. وفي هذا الصدد، يدعو ممثل الأمين العام جميع الأطراف في النزاع إلى احترام الالتزامات الدولية في مجال حماية الطفل احتراماً تاماً وإلى الامتناع عن تجنيد الأطفال في صفوف القوات والمجموعات المسلحة.

وفي سياق البحث عن حلول مستدامة لمشكلة التشريد، يوصي ممثل الأمين العام الحكومة بأن تركز جهودها، بدعم كبير من المجتمع الدولي، للقيام بما يلي:

- مساعي المصالحة، خاصة بين مختلف الطوائف التشادية؛
- مكافحة الإفلات من العقاب وإعمال آليات العدالة الانتقالية؛
- حل النزاعات المرتبطة بانعدام الأمن في حيازة الأراضي والموارد؛
- توفير خدمات أساسية.

ويحث ممثل الأمين العام المجتمع الدولي على مواصلة دعم برامج المساعدة والحماية للأشخاص المشردين في جمهورية تشاد بشكل كبير ومتواصل. وهو يوصي المجتمع الدولي بأن يؤدي دوراً طوعياً في أنشطة إعادة الإدماج الاقتصادي وتوفير الخدمات الأساسية من جديد وتنمية المجتمعات المحلية المتأثرة بالتشريد.

Annexe

Rapport du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Walter Kälin, sur sa mission en République du Tchad (3-9 février 2009)

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1-8	5
II. Contexte général	9-27	6
A. Le phénomène de déplacement interne en République du Tchad: histoire, causes et ampleur du phénomène	9-20	6
B. La situation des droits de l'homme en République du Tchad.....	21-27	9
III. Les réponses apportées au phénomène de déplacement interne.....	28-44	10
A. Les réponses apportées par les autorités nationales.....	28-37	10
B. Les réponses apportées par la communauté internationale	38-44	12
IV. La protection des personnes déplacées.....	45-81	14
A. La protection contre le déplacement.....	45-50	14
B. La protection au cours du déplacement	51-70	15
C. La protection dans le cadre de la recherche de solutions durables	71-81	18
V. Conclusions et recommandations.....	82-85	20

I. Introduction

1. Suite à l'invitation du Gouvernement tchadien, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, Walter Kälin, a effectué une mission officielle en République du Tchad du 3 au 9 février 2009.

2. Le Représentant a effectué cette visite conformément au mandat qui lui a été confié par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 6/32 dans laquelle le Conseil a prorogé son mandat mettant l'accent sur la nécessité de poursuivre le dialogue avec les gouvernements, les organisations internationales et les autres acteurs concernés en vue de renforcer la protection des droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

3. Le présent document et ses conclusions et recommandations se fondent sur les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (ci-après dénommés «Principes directeurs»)¹ et les garanties du droit international dont ils découlent. Ces Principes ont été reconnus par les États comme un cadre international important pour la protection des personnes déplacées dans leur propre pays².

4. En se rendant en République du Tchad, le Représentant souhaitait de plus amples précisions sur la situation des personnes déplacées à l'est du pays. Il souhaitait également prendre la mesure avec le Gouvernement et tous les acteurs impliqués, des défis auxquels ces derniers sont confrontés en tentant d'apporter aide et assistance aux personnes déplacées et explorer avec eux les solutions durables possibles au problème de déplacement interne en se fondant sur une approche droit de l'homme.

5. À N'Djamena, le Représentant a rencontré le Premier Ministre, le Ministre des affaires étrangères et d'autres ministres en charge de questions liées au déplacement interne, notamment le Ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, la Ministre de l'action sociale, de la solidarité nationale et de la famille, le Ministre des droits de l'homme, le Représentant spécial du Président de la République de la Coordination nationale d'appui au déploiement de la force internationale à l'est du Tchad (ci-après dénommée «la CONAFIT»), ainsi que les représentants du système des Nations Unies et des représentants de la société civile. Afin de se faire une idée plus concrète de la réalité sur le terrain, le Représentant s'est rendu dans l'est du pays, notamment dans les régions du Dar Sila et du Ouaddaï où il a rencontré des représentants des autorités locales et des organisations humanitaires, y compris non gouvernementales. Le Représentant s'est entretenu dans chacune des localités visitées avec des personnes déplacées et, le cas échéant, des retournés et des familles d'accueil, afin d'entendre des premiers concernés sur les défis auxquels ils sont confrontés.

6. Le Représentant souhaite exprimer ses remerciements au Gouvernement de la République du Tchad pour son invitation et pour le dialogue franc et constructif qu'il a pu avoir avec les autorités avec lesquelles il s'est entretenu. Il remercie également les autres acteurs rencontrés, notamment le Coordonnateur résident et le Représentant spécial du

¹ Pour le texte des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, voir E/CN.4/1998/53/Add.2.

² Voir les résolutions de l'Assemblée générale: 60/1 «Document final du Sommet mondial de 2005», par. 132; 60/168, par. 8, et 62/153, par. 10 «Aide et protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays»; et la résolution 6/32 du Conseil des droits de l'homme, par. 5 et 6 c).

Secrétaire général de la Mission des Nations Unies pour la République centrafricaine et le Tchad (MINURCAT) pour avoir facilité l'organisation de sa visite en République du Tchad, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Enfin, le Représentant souhaite spécialement remercier toutes les personnes déplacées qu'il a eu l'honneur de rencontrer durant sa visite et qui ont bien voulu lui faire part de leurs histoires individuelles.

7. Se fondant sur les Principes directeurs, le Représentant souhaite rappeler aux autorités tchadiennes que le devoir et la responsabilité de fournir protection et aide à l'ensemble des personnes déplacées qui relèvent de leur juridiction incombent en premier lieu à l'État (principe 3). Cette responsabilité découle tant des normes conventionnelles que du droit coutumier et des garanties qui protègent les personnes déplacées au même titre que le reste de la population sur le territoire national. Cela étant, il convient de prendre en considération que les personnes déplacées ont des besoins spécifiques différents de ceux de la population non déplacée. Elles ont, en outre, comme tout autre citoyen, le droit de réclamer à leur gouvernement que cette protection leur soit fournie (principe 3).

8. Le Représentant souhaite, par ailleurs, souligner en référence au principe 25 que dans le cas où les autorités n'ont pas la capacité d'assurer la mise en œuvre de leurs obligations à l'égard des personnes déplacées, en particulier si elles ne sont pas en mesure de fournir l'aide humanitaire requise, il leur appartient d'inviter d'autres acteurs, en particulier les institutions spécialisées et organismes apparentés du système des Nations Unies, à les assister.

II. Contexte général

A. Le phénomène de déplacement interne en République du Tchad: histoire, causes et ampleur du phénomène

9. Aujourd'hui environ 160 000 Tchadiens sont déplacés à l'intérieur de leur propre pays. Les régions du Dar Sila et du Ouaddaï à l'est du pays ont été particulièrement affectées par ce déplacement. Le plus souvent les sites de déplacés se sont créés aux alentours des camps de réfugiés provenant du Darfour et des villages déjà existants. En tenant compte des communautés d'accueil, le Secrétaire général des Nations Unies estime dans son rapport au Conseil de sécurité que la population affectée par les répercussions de ces déplacements est d'environ 700 000 personnes³.

10. Depuis son indépendance de la France en 1960, le Tchad a connu des décennies de crises politico-militaires. Sous l'égide de la présidence d'Idriss Déby Itno et après le renversement du régime d'Hissène Habré en 1990, le pays s'est engagé dans une transition démocratique qui a conduit à l'adoption d'une nouvelle constitution par référendum le 31 mars 1996. Dans son préambule, la Constitution exprime la volonté du peuple tchadien «de vivre ensemble dans le respect des diversités ethniques, religieuses, régionales et culturelles; de bâtir un État de droit et une nation unie fondée sur les libertés publiques et les droits fondamentaux de l'homme, la dignité de la personne humaine et le pluralisme politique, sur les valeurs africaines de solidarité et de fraternité». Elle garantit les droits des individus, assure la sécurité des personnes et de leurs biens et associant les citoyens à tous

³ Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (S/2008/760), par. 16.

les niveaux des processus de décisions et a instauré un multipartisme et a conduit à une série d'élection en 1996/1997, 2001/2002 et 2006.

11. Toutefois, les dissensions politiques et sociales sous-jacentes ont continué de nourrir un conflit armé de basse intensité entre le Gouvernement et les mouvements rebelles. Malgré plusieurs accords de paix signés avec divers mouvements d'opposition armés, la situation politique et sécuritaire a commencé à se détériorer en 2005, suite à plusieurs attaques importantes des groupes d'opposition armés tchadiens basés dans la région du Darfour au Soudan, y compris les attaques de décembre 2005 sur Guereda et Adre à l'est du Tchad, ainsi que les tentatives de coup d'État de mars 2006 et de février 2008 dans la capitale N'Djamena.

12. L'accord politique interne signé le 13 août 2007 avec les partis politiques de l'opposition démocratique et l'accord de Syrte signé le 25 octobre 2007 avec quatre mouvements d'opposition armés, qui représentaient l'espoir de restaurer la confiance politique et de promouvoir la consolidation du processus démocratique tchadien ont été remis en question par l'attaque rebelle lancée sur N'Djamena en février 2008. L'accord du 13 août 2007 prévoit une révision du code électoral, des mandats et composition des institutions impliquées dans le processus électoral, l'organisation des élections législatives, qui constitueraient un pas vers la normalisation de la situation politique. Le Chronogramme établi par le Comité de suivi dudit accord, prévoit l'organisation des élections au début de l'année 2010. Il reste à voir si cet accord, signé sans véritable consultation nationale, va offrir une véritable sortie de crise et mettre fin à la rébellion armée.

13. La situation est demeurée particulièrement tendue depuis l'offensive rebelle d'avril 2006 lancée dans plusieurs régions du Tchad, notamment la capitale N'Djamena, bien que celle-ci ait été repoussée. La décision du Gouvernement de retirer l'Armée nationale du Tchad (ci-après dénommée «l'ANT») du sud-est du pays pour ne se concentrer que dans des centres stratégiques en réponse aux attaques croissantes des mouvements d'opposition armés ailleurs au Tchad a laissé la zone située le long de la frontière avec le Darfour dans un vide sécuritaire⁴. Depuis lors, les populations civiles et les villages dans les régions du Dar Sila et du Ouaddaï, peuplés essentiellement de populations non arabes, ont subi des attaques transfrontalières continues engendrant des déplacements importants (soit 40 % de la population déplacée de 160 000 en 2006 et 44 % en 2007⁵). Ces attaques ont été principalement attribuées aux milices armées provenant du Soudan et connues sous le nom de «Janjawid»⁶.

14. Initialement dirigées contre les réfugiés soudanais, ces agressions se sont transformées en razzias contre les villages tchadiens et la situation sécuritaire dans toute la zone frontalière avec le Soudan s'est rapidement détériorée. Des troupeaux de vaches et des réserves de vivres ont été volés ou détruits, des villages entiers saccagés et mis à feu, des personnes tuées ou déplacées⁷. L'extension rapide du conflit du Darfour soudanais au territoire tchadien aurait été exacerbée par le fait que la composition tribale et clanique est similaire des deux côtés de la frontière⁸. Ainsi ces attaques ciblées des *Janjawid* ont divisé des communautés villageoises dont certaines familles ont dû fuir alors que d'autres ont

⁴ Appel de fonds consolidé (CAP) 2007 pour le Tchad, 30 novembre 2006, p. 9. Disponible en ligne: (<http://ochaonline.un.org/humanitarianappeal/webpage.asp?Page=1492>).

⁵ Summary IDP Protection Strategy East Chad 2009, BCAAH.

⁶ *Déplacées internes au Tchad: Coïncés entre la guerre civile et la crise soudanaise au Darfour*, International Monitoring Centre, 2007, p. 10 ([http://www.internal-displacement.org/8025708F004BE3B1/\(httpInfoFiles\)/CC61269C80CFBAFBC125734F00317645/\\$file/Chad_Special_Report_Jul07_fr.pdf](http://www.internal-displacement.org/8025708F004BE3B1/(httpInfoFiles)/CC61269C80CFBAFBC125734F00317645/$file/Chad_Special_Report_Jul07_fr.pdf)).

⁷ Évaluation rapide de la situation des déplacés à Gassiré (Goz Beida), novembre 2008, BCAAH.

⁸ Ibid.

mené des attaques contre leurs compatriotes tchadiens⁹. L'imbrication entre la crise du Darfour et la crise interne à l'est du Tchad a conduit le Tchad et le Soudan à signer une série d'accords de paix, dont celui de Dakar est le cinquième. Cependant, ces engagements mutuels n'ont pas pu arrêter les incursions transfrontalières.

15. Pendant des périodes de sécheresse prolongées les relations entre les clans et ethnies étaient souvent caractérisées par des conflits entre les agriculteurs (sédentaires) et les éleveurs (nomades) autour des droits d'utilisation des terres et l'accès à l'eau qui étaient gérés principalement par les autorités traditionnelles. Du fait, entre autres, de la prolifération des armes, de l'armement des milices et de l'exploitation des tensions intercommunautaires à des fins politiques, l'influence de l'autorité traditionnelle sur la gestion de ces conflits récurrents a fini par être érodée. Le déplacement enregistré en 2008 est majoritairement lié à ces conflits intercommunautaires non résolus¹⁰.

16. Même si durant 2008 un calme relatif a prévalu et que des attaques majeures et systématiques contre la population civile n'ont pas été observées, les actes de banditisme et les tensions intercommunautaires se sont poursuivis; de ce fait la situation sécuritaire des personnes déplacées demeure précaire.

17. Cette insécurité touche également les acteurs humanitaires qui deviennent des victimes d'actes criminels comme, par exemple, des vols de véhicules et des braquages des maisons et bureaux d'organisations humanitaires. Ne serait-ce qu'en 2008, plus de 160 attaques contre le personnel international ont été enregistrées, mais seulement cinq auteurs d'actes criminels ont été poursuivis et emprisonnés¹¹. Lors de l'attaque du véhicule de la délégation pendant son séjour à Abéché, le Représentant a pu constater par lui-même les conditions sécuritaires précaires dans lesquelles les acteurs humanitaires opèrent. Ces infractions nombreuses contre des acteurs humanitaires conduisent dans bien des cas à une limitation ou même à une suspension des opérations dont bénéficient les personnes déplacées et ne pourront être reprises qu'une fois la sécurité assurée par des forces armées¹².

18. Le Représentant est convaincu qu'en absence d'un processus efficace de paix interne au Tchad qui s'adresse aux problèmes sous-jacents du conflit; de mécanismes de réconciliation intercommunautaires; et de présence étatique renforcée et efficace afin de mettre fin à l'impunité, la situation à l'est du pays risque de se détériorer à tout moment et de provoquer de nouvelles vagues de déplacement.

19. Malgré une situation sécuritaire précaire et le manque d'accès aux services de base dans leur localité d'origine, quelques personnes déplacées ont quitté les sites aux alentours de Arkoum et Goudiang dans la région du Ouaddaï, ainsi que dans la région du Dar Sila afin de rentrer spontanément dans leur village¹³.

20. Enfin, et dans une moindre mesure, un autre type de déplacement de population peut être constaté dans la capitale N'Djamena où la mise en œuvre d'un plan de réaménagement du territoire urbain lancé par le Gouvernement après les événements de février 2008 a obligé un grand nombre de personnes à quitter leur domicile. Ces évictions forcées qui ne sont accompagnées ni d'une compensation adéquate, ni de solutions alternatives pour les personnes concernées contribuent à la vulnérabilité de la population

⁹ «Summary IDP Strategy East Chad 2009», BCAH, p. 2.

¹⁰ Évaluation rapide... (*supra* note 7).

¹¹ Réunion avec BCAH à Abéché du 5 février 2009.

¹² Voir «Synthèse des cas de braquage dans la Région de Sila», octobre 2008, BCAH.

¹³ Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (S/2008/601), 12 septembre 2008, par. 18.

urbaine et une hausse de prix des loyers pour des logements dans le milieu urbain de la capitale N'Djamena dont la population sans abri est aujourd'hui estimée à 14 000 personnes¹⁴.

B. La situation des droits de l'homme en République du Tchad

21. La République du Tchad est partie aux principales conventions internationales relatives aux droits de l'homme: le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant, le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et la Convention relative aux droits de l'enfant et ses deux protocoles facultatifs. Au niveau du droit international humanitaire, la République du Tchad est partie aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 ainsi qu'aux Protocoles additionnels du 8 juin 1977. Le Tchad est en outre partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

22. Au plan régional, la République du Tchad est partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. La République du Tchad n'a, cependant, pas encore ratifié le Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique.

23. Bien que la République du Tchad n'ait pas émis d'invitation ouverte aux procédures spéciales, le Représentant note avec intérêt que les autorités tchadiennes l'ont invité, dans un esprit d'ouverture envers son mandat, à effectuer une visite officielle. Auparavant, seul l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République du Tchad avait effectué une mission officielle du 7 au 17 octobre 2004¹⁵.

24. Parmi les organes de traité, le Comité des droits de l'enfant, en février 2009 exprimait sa préoccupation au sujet de la situation des enfants réfugiés et des enfants déplacés à l'intérieur du pays. En particulier, il invitait «instamment l'État partie à prendre toutes les mesures qui s'imposent en vue de favoriser l'instauration d'un dialogue constructif aux niveaux régional et intercommunal entre les diverses entités afin de remédier à la précarité de la situation sécuritaire dans la plupart des régions où sont accueillis des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays»¹⁶.

25. Par ailleurs, le Comité contre la torture s'est déclaré sérieusement préoccupé par l'impunité qui prévaut dans le pays concerné et «par le fait que les allégations crédibles faisaient rarement l'objet d'enquêtes et de poursuites et que les auteurs sont rarement condamnés ou, quand ils le sont, sont condamnés à des peines légères qui ne sont pas en rapport avec la gravité de leurs crimes.»¹⁷ De plus, le Comité a déploré l'absence d'une définition explicite de la torture dans le Code pénal en vigueur et constaté avec préoccupation que le droit pénal tchadien en vigueur ne contenait pas de disposition garantissant le caractère absolu et indérogable de l'interdiction de la torture. Il a demandé au Gouvernement tchadien «d'adopter immédiatement des mesures pour garantir dans la

¹⁴ Réunion avec IASC à N'Djamena du 3 février 2009.

¹⁵ Situation des droits de l'homme au Tchad: Rapport établi par l'Experte indépendante, Mónica Pinto (E/CN.4/2005/121).

¹⁶ Comité des droits de l'enfant, observations finales: Tchad (CRC/C/TCD/CO/2), par. 73 et 74.

¹⁷ Comité contre la torture, observations finales: Tchad (CAT/C/TCD/CO/1), par. 22.

pratique que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes promptes, impartiales et exhaustives, que les auteurs de ces actes soient jugés et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnelles à la gravité des actes commis.»¹⁸.

26. Le Tchad a été examiné également au titre de l'examen périodique universel lors de la cinquième session du Groupe de travail sur l'examen périodique universel en mai 2009 et les recommandations détaillées au Gouvernement du Tchad figurent dans le rapport présenté au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/12/5).

27. Comme l'indique le Secrétaire général dans son rapport au Conseil de sécurité¹⁹, la situation des droits de l'homme en République du Tchad demeure préoccupante, en particulier l'impunité prévalant dans l'est du pays qui limite considérablement l'accès et l'action humanitaires. De nombreux rapports font également état de cas de violences contre des groupes vulnérables, en particulier des enfants et des femmes déplacés par les groupes d'opposition armés, de la militarisation des sites de déplacés et du recrutement forcé d'enfants dans les sites et aux alentours.

III. Les réponses apportées au phénomène de déplacement interne

A. Les réponses apportées par les autorités nationales

28. Le Représentant a été informé lors de son entretien avec le Ministre de l'intérieur de la distribution des vivres et non-vivres aux personnes déplacées en 2008; et ainsi a noté avec satisfaction la bonne volonté des autorités tchadiennes d'assumer, en premier lieu, le devoir et la responsabilité de fournir une protection et une aide aux personnes déplacées. Il se félicite également du fait que les autorités sont conscientes de l'importance de trouver des solutions durables au phénomène de déplacement interne en République du Tchad. En particulier, il a noté avec intérêt l'importance que la Ministre des relations sociales, de l'action sociale et de la famille, avec laquelle il s'est entretenu, attache à cette question. Ce ministère a la lourde responsabilité de gérer l'assistance aux personnes déplacées.

29. Le Représentant prend aussi note de plusieurs mesures prises par le Gouvernement qui peuvent avoir un impact positif sur la protection des droits des personnes déplacées, notamment la création de la commission de désarmement, le redéploiement des forces de défense et de sécurité tout au long de la frontière avec le Soudan, l'organisation des audiences foraines par les magistrats sur le terrain avec l'appui de la MINURCAT, la signature d'un protocole d'accord sur la protection des enfants victimes des conflits armés et leur réinsertion durable entre le Gouvernement tchadien et l'UNICEF en octobre 2007, l'élaboration d'un programme national de prévention, retrait, prise en charge transitoire et réinsertion des enfants associés aux forces ou groupes armés en mai 2007. Il note également avec satisfaction l'organisation d'ateliers de formation des formateurs des officiers militaires et des responsables de centres d'instruction et d'écoles militaires, de gendarmerie et de la police nationale sur la Convention relative aux droits de l'enfant par le Ministère de l'action sociale, de la solidarité nationale et de la famille, en

¹⁸ Ibid., par. 13 et 17.

¹⁹ S/2008/760.

collaboration avec l'UNICEF, en juin 2009; la signature des Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés par le Gouvernement tchadien en février 2007; et la remise de plus de 200 enfants soldats par les forces de défense et de sécurité à l'UNICEF en 2007-2008.

30. Toutefois, le Représentant est préoccupé par le fait que la République du Tchad ne possède pas de législation ou de stratégie nationale qui couvre tous les aspects liés au déplacement. L'adoption d'une telle législation qui définirait le cadre normatif et institutionnel constituerait une étape importante pour le Gouvernement dans la mise en œuvre de sa responsabilité d'assister et de protéger les personnes déplacées.

31. Au niveau institutionnel, le Représentant prend note avec intérêt de la création du Comité national chargé d'assistance aux personnes déplacées (ci-après dénommé «CNCAPD») composé de représentants de la société civile et des ministères concernés. Le CNCAPD a commandité une étude dont l'objectif général était de cerner les conditions de vie des déplacés et retournés afin de disposer des indicateurs nécessaires pour évaluer leurs besoins et servir à l'élaboration d'une stratégie commune sur les programmes d'appui qui permettra d'appuyer le retour et l'intégration des populations affectées par les crises. L'étude souligne que, dans bien des cas, les retours observés sont majoritairement temporaires et motivés par la saison des cultures, et sont liés à l'insuffisance des terres arables sur les sites de déplacés²⁰.

32. Le Représentant note avec satisfaction la création en novembre 2007 du Comité interministériel, la CONAFIT, par le Président de la République, dont le mandat non seulement couvrirait l'interaction avec la MINURCAT et les acteurs humanitaires du système des Nations Unies mais aussi la mise en œuvre des programmes de relèvement précoce et de développement, en étroite coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et, dans ce contexte, la recherche des solutions durables pour les déplacés et les communautés d'hôtes.

33. Néanmoins, le Représentant est préoccupé par l'existence de plusieurs institutions étatiques (CNCAP géré par le Ministère des relations sociales, de l'action sociale et de la famille; l'agence interministérielle, le Comité national pour l'accueil et la réinsertion des réfugiés, sous la supervision du Ministère de l'intérieur; et finalement la CONAFIT), ce qui contribue à la confusion quant à savoir quelle agence gouvernementale est le point de contact pour la réponse aux questions liées au déplacement en République du Tchad. L'absence d'un point de contact clair au sein du Gouvernement et d'une vision globale ou d'une politique centrale explique le manque de réponse concertée face à la crise de déplacement et le manque de cohésion entre les activités des organisations humanitaires basées dans la capitale et celles basées à l'est du pays.

34. Aux plans régional et local, ce sont les gouverneurs, préfets et sous-préfets qui ont la responsabilité de faciliter la protection et l'assistance aux personnes déplacées. À Goz Beida, le Représentant a rencontré le Gouverneur de la région du Dar Sila et les autres autorités locales. Ces autorités et d'autres interlocuteurs lui ont décrit les défis que posent les questions de déplacement dans la région et le lourd fardeau que fait porter le déplacement prolongé sur les populations hôtes. Il a été informé également de la très faible présence de structures étatiques et des représentants du CNCAPD et de la CONAFIT chargés de faciliter la réponse au déplacement en coopération avec les acteurs de la communauté internationale. Enfin le Représentant est préoccupé par le départ de plusieurs partenaires internationaux comme, par exemple, Oxfam-Grande Bretagne. Ce départ pourrait entraîner des problèmes ponctuels d'accès à l'eau, notamment en raison des

²⁰ «Étude socioéconomique dans les zones de retour des personnes déplacées», juin 2008, Comité national chargé d'assistance aux personnes déplacées, p. 28.

besoins de maintenance des pompes autour des points d'eaux. Ses interlocuteurs ont également souligné qu'en attendant une sécurisation des zones de retour, les déplacés ont exprimé la volonté de mieux s'intégrer au sein des communautés hôtes. En ce qui concerne les acteurs de développement dans la région qui permettront la mise en œuvre des programmes d'autosuffisance au sein des communautés affectées par le déplacement, le Représentant déplore leur faible présence.

35. Le Représentant regrette qu'aujourd'hui l'État tchadien ne soit pas présent d'une manière satisfaisante dans des zones touchées par le déplacement, ce qui permettrait de répondre aux besoins d'assistance et de protection des personnes déplacées qui se trouvent sous sa juridiction. Tout en tenant compte de la construction récente de 26 écoles, de 15 centres d'alphabétisation, de jardins d'enfants communautaires et de plusieurs centres de santé dans l'est du pays et en étant conscient des ressources limitées d'un pays touché par un conflit armé, le Représentant regrette l'absence d'un cadre légal, d'une stratégie gouvernementale, des attributions de compétences claires et d'un mécanisme de coordination efficace avec une présence forte sur le terrain. Il regrette également l'insuffisance des contributions budgétaires nécessaires pour des activités destinées aux déplacés. Le Représentant rappelle que le Tchad est devenu exportateur de pétrole en 2003, activité économique à haut rendement et, dans ce contexte, il estime que le Gouvernement devrait utiliser une part de ces recettes pour le financement des activités en faveur des personnes déplacées.

36. Le Représentant a également soulevé la question des solutions durables pour les personnes déplacées soulignant que, tant que la sécurité n'est pas établie dans les zones de conflit, des retours massifs ne seront pas envisageables mais qu'une stratégie de relèvement précoce dans les communautés affectées par le déplacement renforcera les capacités d'autosuffisance des communautés hôtes, contribuera à la réhabilitation de l'environnement fragilisé et permettra de réduire la dépendance des déplacés à l'assistance humanitaire. Il est préoccupé par le manque de clarté et l'absence d'une telle stratégie et fait valoir que celle-ci pourrait s'inscrire dans des plans de développement pour l'est du pays.

37. En ce qui concerne la formulation d'un programme global et multidisciplinaire pour le relèvement précoce de l'est du pays tel qu'il a été recommandé suite à l'atelier de concertation entre le Gouvernement et les institutions des Nations Unies tenu en novembre 2008, le Représentant suit avec grand intérêt les travaux du groupe de travail mis en place à cette fin et dirigé par des représentants du Ministère du plan, de la CONAFIT, du PNUD et d'autres institutions onusiennes.

B. Les réponses apportées par la communauté internationale

38. En tenant compte de l'impact négatif du conflit au Darfour sur le Tchad, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1778 (2007) qui a mis en place la MINURCAT et s'est félicité de la force multidimensionnelle mise en place par l'Union européenne (EUFOR). En janvier 2009, le Conseil de sécurité a, dans sa résolution 1861 (2009) décidé de proroger le mandat de la MINURCAT jusqu'au 15 mars 2010 et autorisé le déploiement d'une composante militaire de la MINURCAT qui succédera à l'EUFOR à la fin du mandat de celle-ci le 15 mars 2009. Il a également décidé que la MINURCAT comprendrait au maximum 300 policiers, 25 officiers de liaison, 5 200 militaires, ainsi qu'un effectif approprié de personnel civil.

39. Le déploiement des forces de stabilisation de l'EUFOR et de la MINURCAT à l'est du Tchad et au Darfour au long de la frontière devrait permettre l'amélioration de la sécurité et un retour des personnes déplacées dans leur lieu d'origine. Dans cette optique, le Conseil de sécurité dans sa résolution 1778 (2007) a mandaté la MINURCAT pour «créer

les conditions favorables au retour volontaire, sécurisé et durable des réfugiés et des personnes déplacées, y compris en contribuant à la protection des réfugiés, des personnes déplacées et des populations civiles en danger, en facilitant la fourniture de l'assistance humanitaire dans l'est du Tchad [...] et en créant les conditions en faveur d'un effort de reconstruction et de développement économique et social de ces zones».

40. Le dispositif de la MINURCAT inclut le déploiement d'un Détachement intégré de sécurité (DIS) de 850 éléments de la police et de la gendarmerie tchadienne, qui ont pour rôle d'assurer le maintien de l'ordre et le respect de la loi dans les camps de réfugiés, les sites de personnes déplacées et les villes principales dans les régions avoisinantes, mais également de contribuer à assurer la sécurité des opérations humanitaires²¹. À l'issue de la mission du Représentant, un effectif de 525 policiers et gendarmes était déployé dans six localités à l'est du Tchad, notamment à Abéché, Bahai, Farchana, Goz Beida, Guéréda et Iriba. Suite au retrait partiel de la Commission nationale d'accueil et de réinsertion des réfugiés (CNAR) le 31 décembre 2008, ainsi 12 camps de réfugiés sont sécurisés par le DIS²². Le Représentant a été informé de récents incidents impliquant des membres du DIS et rappelle, à ce sujet, qu'aux termes de leur mandat, ils ont une responsabilité particulière envers les personnes vulnérables que sont les déplacés et les réfugiés et que toute violation dont ils seraient accusés devra faire l'objet d'une enquête afin de punir les responsables. Dans ce contexte, le Représentant encourage le Gouvernement tchadien et les représentants de la MINURCAT à continuer la formation et le déploiement des DIS et, partant, à sécuriser les sites de déplacés et les zones de retour qui n'ont pas encore bénéficié de leur présence.

41. Le Représentant reconnaît que, conformément à son mandat de protection des sites de réfugiés et de déplacés, la MINURCAT, avec le déploiement des DIS, facilite, voire rend possible, l'accès humanitaire et stabilise la situation sécuritaire. Elle contribue ainsi d'une manière extrêmement importante à la protection des personnes civiles, y compris des déplacés et retournés. Il insiste néanmoins sur la nécessité de sauvegarder en tout temps la distinction fondamentale entre action humanitaire et action militaire et/ou policière et encourage toute pratique de coordination entre la MINURCAT et la communauté humanitaire tendant à avoir une vision plus complète des questions de déplacement. Il considère qu'une plus grande implication de la division des droits de l'homme de la MINURCAT pourrait être un atout dans cette coopération.

42. En absence d'une mission intégrée, la responsabilité de la réponse humanitaire au déplacement reste avec le Coordinateur humanitaire qui jouit également d'un appui du BCAH et du soutien de son adjointe basée de manière permanente à Abéché. Au niveau régional, la désignation d'une coordinatrice humanitaire adjointe s'avère être un atout important pour une meilleure coordination et une cohésion plus grande de l'action humanitaire à l'est du pays.

43. Le Représentant a été informé qu'une approche sectorielle (*cluster approach*) a été mise en place en République du Tchad depuis juillet 2007 en application de la réforme humanitaire et dans l'objectif de rendre plus effective et prévisible la réponse humanitaire en faveur des personnes déplacées et autres groupes affectés par la crise sécuritaire à l'est du pays. Dans ce contexte, le HCR s'est vu confié la responsabilité du mandat de protection, en animant en particulier, le groupe de travail de protection. Ce groupe de travail de protection se réunit à N'Djamena au niveau national et a formé des cellules décentralisées dans les différentes régions concernées. Le Représentant a pu assister à une réunion du groupe de protection national et a rencontré les membres des autres groupes de

²¹ Summary IDP Protection Strategy East Chad 2009, BCAH.

²² Rapport sur la situation humanitaire au Tchad, 26 janvier 2009, BCAH.

protection à Abéché et à Goz Beida. À l'issue de sa mission, le Représentant a conclu que le groupe de travail de protection était opérationnel aussi bien au plan central que local.

44. En ce qui concerne l'action humanitaire, le Représentant se félicite de la présence importante des acteurs dans les 14 sites de déplacés, ce qui a un impact positif sur la réponse apportée aux besoins essentiels des personnes déplacées et contribue à l'amélioration de la protection de leurs droits. Cette présence était et reste essentielle pour éviter une grave crise humanitaire. À l'issue de la phase d'urgence et dans une situation qui ne permet pas de retours à grande échelle le défi est de sauvegarder le même niveau d'assistance humanitaire sans créer à long terme une situation de dépendance des personnes déplacées.

IV. La protection des personnes déplacées

A. La protection contre le déplacement

45. Le Représentant rappelle qu'en absence d'un processus efficace de paix interne au Tchad et sans résolution du conflit au Darfour, la situation à l'est du pays risque de se détériorer à tout moment et de provoquer de nouveaux mouvements de déplacement.

46. Même si au cours de l'année 2008 un calme relatif a prévalu et que des attaques majeures et systématiques contre la population civile n'ont pas été observées, les actes de banditisme et les tensions intercommunautaires ont continué de faire rage et de causer, certes, dans des proportions moindres des déplacements de populations. Le Représentant s'inquiète de l'absence et de la faiblesse de structures étatiques efficaces à l'est du Tchad qui permettraient de poursuivre les auteurs d'actes criminels, de combattre le banditisme, la prolifération d'armes et le climat de violence et d'impunité et de promouvoir la recherche de mécanismes pacifiques de résolution des conflits intercommunautaires.

47. Dans ce contexte, le Représentant rappelle que chaque être humain a le droit d'être protégé contre un déplacement arbitraire de son foyer ou de son lieu de résidence habituelle et que les déplacements arbitraires sont interdits. Concernant le rôle de l'État tchadien, le Représentant souhaite rappeler que, conformément aux Principes directeurs, il appartient à l'État de s'engager de manière énergique à protéger les déplacés, en particulier leur droit à la sécurité, afin de prévenir de futurs déplacements. Dans ce contexte, il faut souligner que les violations des droits de l'homme peuvent résulter non seulement d'actes mais également d'omissions, y compris un manque de volonté d'enquêter, de poursuivre en justice et de punir, et de protéger la population dans les zones de conflit armé.

48. Les difficultés d'accès logistique dans un pays où les infrastructures routières sont quasi inexistantes, mais surtout les enjeux sécuritaires importants rendent difficile une présence onusienne permettant à tout moment un accès à l'aide humanitaire et une protection efficace de toute la population civile concernée. Néanmoins, un déploiement amplifié des DIS avec un encadrement adéquat de ses officiers et l'élargissement de leurs zones d'action qui, pour l'instant, se limitent aux 12 camps de réfugiés, ainsi qu'une présence renforcée des acteurs humanitaires internationaux et locaux et les composantes droits de l'homme, pénitentiaire et justice de la MINURCAT dans les zones à risque permettraient un suivi régulier des situations locales et des cas de violations et, éventuellement, d'éviter que de nouveaux déplacements ne se produisent.

49. En outre, le Représentant a été informé que les afflux massifs de déplacés aux alentours des villages existants dans des zones aux écosystèmes déjà fragiles ont encore augmenté les pressions sur les ressources limitées. La surutilisation des pâturages, des

terres arables pour les cultures vivrières et la coupe abusive de bois contribuent encore à l'appauvrissement des communautés affectées par le déplacement. En absence de toute action menée par les autorités sur ce plan, la dégradation environnementale croissante risque de ne plus permettre de couvrir les besoins des populations et de générer en conséquence de nouvelles tensions et éventuellement de nouveaux déplacements.

50. Pour prévenir de nouveaux déplacements, le Représentant estime que cette situation nécessite de la part du Gouvernement tchadien à la fois une action humanitaire et des projets de relèvement précoce en étroite coopération avec les acteurs de développement. Ces projets devraient viser la réhabilitation de l'environnement dans les zones de déplacement et la promotion des moyens de production respectueux de l'environnement et adaptés aux conditions climatiques extrêmes afin d'atteindre l'autosuffisance des communautés affectées par le déplacement.

B. La protection au cours du déplacement

51. À l'issue de cette première mission, le Représentant note que la République du Tchad, en particulier les régions de l'est, connaissent une crise de protection étroitement liée à la situation sécuritaire précaire et à l'absence des structures étatiques qui permettraient de lutter contre l'impunité généralisée.

52. La situation des déplacés varie considérablement d'une région à l'autre et selon qu'ils sont dans des sites spontanés établis aux alentours des villages déjà existants ou intégrés dans les communautés hôtes. Toutefois, la majorité des déplacés vit dans 14 sites implantés depuis plus d'un an dans les régions du Dar Sila et du Ouaddai .

53. Le déplacement prolongé fait peser un lourd fardeau sur les populations hôtes ayant accueilli dans leur village des familles déplacées et entraîne souvent des tensions entre des personnes déplacées et leurs communautés d'accueil, notamment en raison d'une compétition accrue sur les ressources naturelles comme l'eau et le bois.

54. Dans ce contexte, le Représentant se félicite de la présence des acteurs humanitaires qui apportent une assistance aux communautés affectées par le déplacement afin de renforcer leurs capacités d'accueillir les personnes déplacées et les encourage à renforcer cette approche qui cible toutes les communautés touchées par le déplacement, tant les déplacées que les familles hôtes.

55. Les différences considérables entre le niveau d'assistance apportée aux réfugiés soudanais à l'est du Tchad et les personnes déplacées à l'intérieur du pays est un facteur important de mécontentement au sein de la communauté déplacée. Néanmoins, du fait qu'elles sont dans leur propre pays, les personnes déplacées ont un accès privilégié aux ressources, notamment à la terre et à l'aide des communautés d'accueil qui semblerait mitiger ces différences.

1. Les droits liés à la sécurité et l'intégrité physique

56. Le Représentant s'inquiète de l'absence de structures étatiques efficaces à l'est du Tchad qui permettraient de poursuivre les auteurs des nombreux actes criminels contre des personnes déplacées, de lutter contre la prolifération des armes et le banditisme, et de promouvoir les mécanismes de résolution pacifique des conflits intercommunautaires. La question de l'impunité continue d'être l'un des défis majeurs en matière de protection des droits de l'homme. Non seulement la population civile demeure victime d'infractions, d'intimidations et de harcèlement au quotidien par des groupes d'opposition armés et

bandes armées, mais les acteurs humanitaires aussi font l'objet d'agressions, de braquages et de menaces, ce qui contribue à limiter leurs actions en faveur des déplacés.

57. Ce vide institutionnel qui contribue à l'impunité quasi totale est un facteur majeur expliquant pourquoi les personnes déplacées continuent d'être victimes des violations de leur droit à la sécurité et à l'intégrité physique et, par conséquent, pourquoi la majorité d'entre elles continuent de rester pour des périodes prolongées dans les sites de déplacement. Le Représentant souligne que des mesures plus importantes sont nécessaires pour rétablir la sécurité qui, en attendant le déploiement à l'est du pays des magistrats en quantité et qualité suffisante, devraient inclure la mise en place de cours de justice itinérantes accessibles aux déplacés afin de leur permettre de porter plainte en cas de violation de leurs droits.

58. Le Représentant a été informé également de la militarisation et la perte du caractère humanitaire des camps de déplacés situés à proximité de la frontière entre le Soudan et le Tchad par les différentes parties au conflit. La présence de groupes armés dans les sites et aux alentours a entraîné un recrutement forcé de plus en plus perceptible des enfants, des violences basées sur le genre et, dans certains sites de réfugiés, la suspension de l'aide humanitaire à cause de l'insécurité.

2. Protection des enfants

59. Vu que la population de déplacés est très jeune – 60 % des déplacés ont moins de 15 ans²³ –, le Représentant s'inquiète tout particulièrement de la protection des droits des enfants déplacés. Comme dans de nombreux conflits, les enfants déplacés de la République du Tchad subissent d'une manière plus marquée les difficultés que doit surmonter l'ensemble de la population déplacée.

60. Le Représentant s'inquiète tout particulièrement des rapports faisant état du fait que les enfants déplacés continuent d'être recrutés par les groupes armés, parfois à un très jeune âge. À ce sujet, le Représentant a été informé que, le 1^{er} novembre 2008, cinq enfants entre 13 et 16 ans ont été recrutés par l'ANT sur le site de déplacés Koubigou. Il déplore également les rapports reçus sur la vente d'enfants aux forces armées ce qui constitue une violation grave des droits de l'homme²⁴. Il rappelle au Gouvernement, en tant que partie à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses deux protocoles facultatifs, son obligation de poursuivre toute violation à l'égard des droits de l'enfant. Par ailleurs, le Représentant constate que la faiblesse des infrastructures scolaires, l'inadéquation de l'enseignement fourni, le manque d'activités extrascolaires ou d'enseignement professionnel font des enfants une cible facile pour les différents groupes armés.

61. Dans ce contexte, le Représentant a pris note avec satisfaction du protocole d'accord sur la protection des enfants victimes d'un conflit armé et leur réintégration à long terme dans leurs communautés et leur famille, signé en avril 2007 entre le Gouvernement tchadien et l'UNICEF, aux termes duquel les deux parties se sont engagées à travailler de concert pour assurer la protection et les services aux enfants associés aux forces de l'ANT et aux groupes armés²⁵. Il invite le Gouvernement à prendre sans délai les mesures nécessaires en vue de faciliter la démobilisation des enfants au sein de toutes les unités de l'ANT et d'autres forces sécuritaires tchadiennes, et les enfants soldats identifiés parmi les combattants faits prisonniers de guerre lors des affrontements au début du mois de mai 2009. À cet égard, il demande à tous les acteurs concernés de respecter leurs obligations en

²³ Summary IDP Protection Strategy East Chad 2009, BCAH, p. 7.

²⁴ MINURCAT Human Rights Section Weekly 15-21 December 2008.

²⁵ CRC/C/TDC/CO/2, par. 73.

vertu du droit international humanitaire et de procéder urgemment à la démobilisation des enfants et de s'abstenir de toute tentative visant à les enrôler dans les groupes armés. Il demande aux organisations internationales compétentes de traiter cette question en priorité.

62. Le Représentant souhaite rappeler le rapport détaillé soumis par la Représentante spéciale du Secrétaire général sur les enfants dans les conflits armés au Conseil de sécurité suite à la mission qu'elle a effectuée au Tchad au mois de mai 2008 (S/2008/532). Il encourage également à prendre en compte les conclusions adoptées récemment par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés (S/AC.51/2008/15) au sujet des enfants déplacés au Tchad.

63. Le Représentant s'inquiète que la majorité des enfants déplacés ne possèdent pas d'acte de naissance et est préoccupé par les problèmes récurrents d'enregistrement des naissances, y compris ceux des enfants soudanais et d'autres enfants nés dans la République du Tchad qui ont pourtant officiellement le droit d'être enregistrés et d'acquérir la nationalité tchadienne. En accord avec la recommandation du Comité des droits de l'enfant, le Représentant encourage le Gouvernement du Tchad à poursuivre ses efforts d'enregistrement, même tardif, des naissances de tous les enfants, y compris les enfants de réfugiés, en particulier les enfants soudanais nés dans le pays, les enfants déplacés et nomades²⁶.

64. Enfin, le Représentant s'inquiète des rapports reçus en 2008 concernant 95 personnes dont la plupart serait des enfants déplacés qui sont devenus victimes d'atteinte à leur intégrité physique soit par l'explosion de mines ou de restes d'engins de guerre²⁷.

3. Protection contre des violences basées sur le genre

65. Les violences basées sur le genre, notamment le viol par les groupes armés ou des membres de leurs communautés, le mariage précoce, la mutilation génitale ou la violence domestique que subissent les filles et les femmes déplacées, restent un défi réel mais les cas de violence fondée sur le sexe restent très mal documentés et nécessitent plus d'attention de la part des autorités tchadiennes et de la communauté internationale, afin d'apporter une meilleure protection aux filles et femmes déplacées.

66. Dans ce contexte, le Représentant se félicite que cette question soit spécifiquement prévue dans le mandat de la MINURCAT, du déploiement récent d'un expert du BCAH sur le genre à Abéché et de la mission entamée par l'ONG internationale Internal Displacement Monitoring Centre (IDMC) dont l'objectif est d'évaluer la situation des femmes et des filles dans les sites de déplacement. Il encourage le Gouvernement tchadien à rassembler systématiquement des données qualitatives et quantitatives sur les violations fondées sur le genre et de mettre en place des stratégies et des mesures législatives requises pour traiter la question de la violence sexuelle.

4. Les droits liés aux besoins vitaux et autres droits économiques et sociaux

67. Malgré un taux de malnutrition globale aiguë de moins de 10 % et un taux de malnutrition sévère aiguë de moins de 1 %²⁸, les personnes déplacées vivent dans bien des cas dans une insécurité alimentaire considérable, notamment parce qu'elles n'ont souvent plus accès à leurs champs. En 2009, les taux de couverture des besoins alimentaires des

²⁶ Ibid., par. 39 et 40.

²⁷ Summary IDP Protection Strategy East Chad 2009, BCAH.

²⁸ Nutrition Cluster Briefing, UNICEF, 28 January 2009.

personnes déplacées sont estimés à moins de cinq mois, ce qui signifie que pour les autres sept mois de l'année, ces personnes dépendront de l'assistance alimentaire²⁹.

68. Du fait de leur vulnérabilité particulière, de la perte de leurs biens, de l'incapacité de cultiver leurs terres ou de la perte d'un emploi ou de toute autre activité génératrice de revenus, les personnes déplacées souffrent particulièrement de la paupérisation croissante qui touche la société tchadienne dans son ensemble et, en particulier, les familles et les communautés affectées par le déplacement vivant à l'est du pays. À ce sujet, le Représentant regrette que peu d'actions soient mises en œuvre pour permettre aux personnes déplacées de se prendre en charge et d'alléger par la même occasion le fardeau des familles d'accueil.

69. En matière d'éducation, le Représentant note avec inquiétude que de nombreux enfants sont privés de leur droit à l'éducation. Pour des raisons qui en soi représentent des violations des droits de l'enfant, comme le mariage précoce, le recrutement forcé ou le travail de l'enfant, aujourd'hui 40 % des enfants déplacés ne sont pas inscrits à l'école primaire³⁰. Par ailleurs, dans bien des cas les enfants n'ont pas accès aux services médicaux et de santé, notamment aux vaccinations de routine et ne bénéficient pas de suivi concernant leur malnutrition. En attendant une sécurisation des zones de retour, le Représentant encourage le Gouvernement et les acteurs de développement à faciliter l'intégration des déplacés au sein des communautés d'hôtes et de mettre en œuvre des programmes d'autosuffisance dont bénéficient les communautés affectées par le déplacement.

70. Le Représentant rappelle au Gouvernement que les Principes directeurs indiquent que toutes les personnes déplacées ont droit à un niveau de vie suffisant et qu'au minimum, les autorités doivent leur assurer ou leur permettre d'accéder aux aliments de base, au logement, à des vêtements décents et aux services médicaux et installations sanitaires essentielles (principe 18).

C. La protection dans le cadre de la recherche de solutions durables

71. Conformément au principe directeur 28, les autorités ont le devoir et la responsabilité de créer des conditions propices au retour librement consenti des personnes déplacées dans la sécurité et la dignité ou à leur réinstallation volontaire dans une autre partie du pays. En outre, le principe 29 ajoute que les autorités ont le devoir et la responsabilité d'aider les retournés et les personnes réinstallées à recouvrer, dans la mesure du possible, la propriété et les possessions qu'ils ont laissées ou dont ils ont été dépossédés au moment de leur départ.

72. Le Représentant prend note du fait que quelques personnes déplacées de l'Assounga et du Dar Sila ont décidé spontanément de rentrer dans leurs villages malgré une situation sécuritaire précaire et le manque d'accès aux services de base dans leurs localités d'origine. Dans ces conditions instables, il reste à voir si ces retours se révèlent durables ou demeurent temporaires afin de permettre aux déplacés de conserver et cultiver leurs terres dans leurs lieux d'origine avant de revenir vers les sites de déplacement. Toutefois, le Représentant rappelle que les déplacés internes ont le droit de décider en connaissance de cause de rentrer dans leur communauté d'origine, de rester où ils sont ou de s'installer ailleurs dans le pays. Il demande aux autorités et aux acteurs en présence de mettre à leur disposition les informations nécessaires à la prise d'une décision éclairée dans

²⁹ Food Security Cluster Briefing, WFP/FAO, January 2009.

³⁰ Summary IDP Protection Strategy East Chad 2009, BCAH, p. 7.

une langue qui sera comprise par les déplacés internes sur la situation sécuritaire qui prévaut dans les différentes localités.

73. Dans les régions visitées par le Représentant à l'est du pays de nombreuses personnes déplacées rencontrées ont indiqué que, pour l'instant, les conditions, en particulier en matière de sécurité, ne sont pas remplies pour permettre d'envisager leur retour durable. De nombreuses personnes rencontrées ont évoqué non seulement les risques d'être soumises à des actes de violence intercommunautaire et de banditisme mais aussi le manque d'accès à leurs terres et biens et l'absence de structures étatiques notamment des écoles pour l'éducation des enfants et des infrastructures sanitaires, dans les zones de retour.

74. En outre, le Représentant a bien pris note d'une étude de profilage des personnes déplacées en République du Tchad lors de laquelle plus de 6 000 personnes ont été interrogées au sujet des besoins spécifiques liés à leur déplacement. L'étude a pu démontrer que la majorité des déplacés (77 %) sont membres des groupes ethniques non arabes des Dadjo dans le Dar Sila, et les Massalits (8 %) majoritairement vivant dans l'Assounga qui, du fait d'être loin de leurs villages d'origine dans bien des cas, ont perdu leurs terres et bétails. En absence des processus de réconciliation et de restitution de propriété, ceci est un obstacle majeur à leur retour et leur déplacement risque ainsi de se prolonger. En outre, l'étude montre que 46 % des déplacés interrogés ont l'intention de retourner une fois que les conditions nécessaires seront rétablies tandis que 36 % optent pour leur intégration au lieu du refuge³¹. Dans ce contexte, le Représentant rappelle que le retour ne constitue qu'une option pour les déplacés et qu'ils ont le droit de choisir le retour au lieu de l'origine, l'intégration au lieu du refuge ou la réintégration ailleurs dans le pays sur la base d'une décision informée et libre (principe 28).

75. Bien que le Représentant reconnaisse que, dans la situation actuelle prévalant à l'est du pays, il ne soit possible d'envisager ni une installation permanente au lieu de refuge ni des retours massifs, il estime qu'un engagement énergique des autorités tchadiennes en coopération avec la communauté internationale est nécessaire afin de créer des conditions pour des solutions durables au déplacement.

76. À ce sujet, le Représentant indique que l'expérience a montré que, pour que l'intégration au lieu de refuge ou le retour des personnes déplacées soit couronné de succès, il faut impérativement que trois conditions soient réunies: la sécurité, la restitution des biens et la création d'un environnement permettant de vivre dans des conditions adéquates avec un accès assuré aux services de bases (eau, écoles, postes de santé) et la reprise des activités économiques.

77. Dans ce contexte, il encourage les autorités à entamer un dialogue avec les acteurs internationaux afin de développer une stratégie de relèvement précoce qui inclue des projets visant à établir ces conditions et de mobiliser les moyens humains, matériels et techniques en vue de l'exécution des plans de pacification et de reconstruction dans les zones d'intégration et de retour.

78. Le Représentant souhaite également encourager tous les acteurs concernés, y compris les bailleurs de fonds, à coordonner autant que possible les activités prévues dans le cadre des différentes initiatives afin de travailler au mieux à la mise en œuvre de solutions durables pour les personnes déplacées. L'élaboration d'un plan commun de relèvement précoce, prévoyant des objectifs clairs et des systèmes d'évaluation de sa mise en œuvre, comme envisagé par le groupe de travail dirigé par des représentants du Ministère du plan, de la CONAFIT et du PNUD, devrait faciliter une telle coordination.

³¹ Ibid., p. 6.

79. En effet, le Représentant est d'avis que sans un appui substantiel à l'intégration ou au retour des personnes déplacées, il risque d'être difficile de trouver des solutions durables à leur situation ce qui pourrait engendrer une détérioration de la situation dans ces régions. Il est donc essentiel de renforcer la présence des institutions et organisations œuvrant dans ce domaine. Dans ce contexte, une plus ample implication des institutions de développement, notamment du PNUD, devrait être sérieusement envisagée dans les zones affectées par le déplacement.

80. Le Représentant souhaite également souligner l'importance que revêt la consultation des personnes déplacées dans la recherche de solutions durables à leurs situations. Il appartient au Gouvernement d'encourager et de faciliter leur participation à la planification et à la mise en œuvre des programmes visant à répondre à leurs besoins, ce qui permettrait d'ailleurs de grandement améliorer l'effectivité de tels programmes.

81. Enfin, le Représentant ayant noté que, dans certaines régions, il existe un risque élevé de tensions intercommunautaires parfois liées à la résurgence des problèmes fonciers et une compétition pour les ressources, il recommande vivement, pour que le retour s'inscrive dans la durée, que des efforts de réconciliation et de justice transitionnelle soient mis en œuvre.

V. Conclusions et recommandations

82. À l'issue de sa visite, le Représentant conclut que la République du Tchad connaît une situation marquée par une grave crise en matière de protection, caractérisée par la précarité dans laquelle vivent les personnes déplacées et l'insécurité générale qui prévaut à l'est du pays. Le Représentant est convaincu qu'en absence d'un processus efficace de paix interne au Tchad incluant le Gouvernement tchadien, l'opposition politique, les représentants des diverses communautés tchadiennes et des différents groupes d'opposition armés dans un dialogue politique et sans une résolution du conflit au Darfour, la situation à l'est du pays risque de se détériorer à tout moment et de provoquer de nouvelles vagues de déplacement. Il souligne également qu'un processus de paix au Tchad ne pourra être pérenne que si des solutions durables pour les personnes déplacées sont trouvées.

83. Dans la perspective d'une solution durable à la question du déplacement dans ce pays – condition nécessaire pour la consolidation de la paix – le Représentant recommande une stratégie qui se focalise à la fois sur la poursuite du dialogue politique entre le Gouvernement, l'opposition politique, les différentes communautés tchadiennes et les groupes d'opposition armés et des mécanismes de réconciliation entre les communautés, ainsi que des mesures de relèvement précoce afin d'établir des conditions préalables pour l'intégration ou le retour des déplacés.

84. Le Représentant rappelle que, conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes, l'État est le premier responsable de la protection de ses citoyens et qu'il lui appartient de prendre toutes les mesures pour assurer la protection de sa population civile. Il rappelle aussi le rôle et la responsabilité de la communauté internationale en vue d'appuyer le Gouvernement dans ses efforts.

85. En particulier, le Représentant fait les recommandations suivantes:

a) Au Gouvernement:

i) De faire de la lutte contre l'impunité une priorité et, plus précisément, de poursuivre dans les meilleurs délais les responsables présumés de violations des droits de l'homme à l'égard des personnes déplacées et de la population civile;

ii) De prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir sans délai une présence beaucoup plus forte des autorités étatiques dans les zones affectées par le déplacement, y compris les zones de retour, et ce à tous les niveaux. Il appelle en particulier au rétablissement d'un système judiciaire, d'une présence policière, des services de base et, notamment, l'éducation, la santé et la réinsertion économique. En même temps, il serait nécessaire d'appuyer et de renforcer des mécanismes de résolution pacifique des conflits et de promotion du dialogue intercommunautaire;

iii) De s'engager, d'une manière énergique et avec l'appui de la communauté internationale, dans l'adoption d'un plan stratégique de relèvement précoce qui vise à la création des conditions permettant des solutions durables pour les personnes déplacées et qui s'inscrive dans le cadre des stratégies globales de développement et de réduction de la pauvreté à l'est du pays. Un tel cadre définirait les interventions ciblées pour l'amélioration de la sécurité, le rétablissement des mécanismes de réconciliation intercommunautaire, l'accès aux services de base et la réinsertion économique;

iv) De préparer et d'adopter un cadre légal ainsi qu'une stratégie nationale concernant le déplacement interne fondés sur les Principes directeurs, qui couvrent toutes les phases de déplacement (prévention du déplacement, protection et assistance durant le déplacement et solutions durables) et de mettre en œuvre ces instruments sans délai;

v) De renforcer la protection des droits des femmes et de poursuivre activement et punir les auteurs d'actes de violence basée sur le genre;

vi) De continuer de prendre des mesures visant à prévenir toute forme de recrutement des enfants au sein de l'ANT et de renforcer les efforts pour la mise en œuvre des programmes existants pour la démobilisation des enfants au sein de toutes les unités de l'armée nationale tchadienne, de respecter et de faire respecter par tous les membres de ses forces armées la prohibition de recruter des enfants, ainsi que le caractère civil des sites de déplacement;

vii) De mettre en œuvre un plan de réaménagement du territoire urbain pour la capitale N'Djamena qui serait accompagné d'un mécanisme de compensation pour les victimes des évictions forcées et d'inviter le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant à travailler avec le Gouvernement en vue de trouver des solutions adéquates pour les personnes concernées;

b) À la communauté internationale:

i) De continuer d'apporter un appui important et continu aux programmes d'assistance et de protection des personnes déplacées en République du Tchad, en portant une attention particulière à la mise en place des conditions nécessaires pour des solutions durables des personnes déplacées. Il encourage les organisations humanitaires à élargir l'appui donné aux communautés d'hôtes accablées par la présence des personnes déplacées;

ii) De s'investir de manière volontaire dans des activités de réinsertion économique, de relance des services de base et de développement dans des

régions affectées par le déplacement. Dans ce contexte, il souligne l'importance de la durabilité de l'intégration au lieu de refuge et des retours et ses aspects économiques et développementaux comme contribution essentielle à la réconciliation et à la consolidation de la paix;

iii) De poursuivre le dialogue avec le Gouvernement tchadien, en particulier avec le Ministère du plan et la CONAFIT afin de développer une stratégie sur le relèvement précoce qui s'inscrive dans le cadre des stratégies globales de développement et de réduction de la pauvreté à l'est du pays;

iv) De mener, en coopération avec les autorités nationales et locales, une étude approfondie sur la situation des femmes déplacées et de développer des campagnes de sensibilisation sur la protection des droits de la femme;

v) De travailler avec le Gouvernement à la formation et à la sensibilisation des forces de sécurité, notamment le DIS, en particulier en ce qui concerne le droit international humanitaire, les droits de l'homme et les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. En même temps, il encourage la MINURCAT à lancer un programme systématique de formation et de sensibilisation de ses propres contingents militaires au droit international humanitaire et aux droits de l'homme, en particulier les droits des personnes déplacées figurant dans les Principes directeurs;

c) Aux bailleurs de fonds de continuer d'apporter un appui financier pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées en République du Tchad. En particulier le Représentant encourage la mise à disposition des fonds adéquats permettant d'entamer des activités de relèvement précoce dans les zones affectées par le déplacement sans délai.
